

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS »
Séance du 30 Mars 2021

L'an deux mille vingt et un et le trente mars à dix sept heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de Thueyts, sous la présidence de Monsieur Cédric D'IMPERIO, Président.

Membres afférents au Conseil communautaire :	32	Date de convocation :	23 Mars 2021	Pour :	25
Membres en exercice :	32	Date d'affichage :	23 Mars 2021	Contre :	0
Membres présents :	23	Secrétaire de séance :	Pierre CHAPUIS	Abstention :	0
Membres absents ou excusés (y compris les procurations) :	9				
Nombre de procurations :	2				
Membres qui ont pris part à la délibération :	25				
(y compris les procurations)					

Délégué(e) titulaire	Présent	Délégué(e) titulaire	Présent	Délégué(e) titulaire	Présent	Délégué(e) titulaire	Présent
BONNET Georges	X	FABREGES Marie France	X	LEFEBVRE Jean Pierre	X	PALLOT Thierry	X
BOUET Lynda	A partir de la délibération 16	FARGIER Gérard	X	LEYNAUD Aurélie	Excusée	PEREZ CANO Marcel	Jusqu'à la délibération 29 incluse
BOULONI Christian	X	FIALON Dominique	X	LHOPITEAU Eric	Excusé	REYMOND Jean Pierre	X
BRUN Marc	X	GEIGUER Jacques	X	MARTIN Nicolas	X	RIEU Dominique	Procuration à D. FIALON
CHAPUIS Pierre	X	GINEVRA Stéphane	X	MEJEAN Florian	Excusé	ROBERT Karine	X
CONDOR Alain	X	HOUETZ Marion	X	MOULIN Jackie	X	TERME Annie	X
DALVERNY Jérôme	X	LABROT Valérie	Procuration à P. CHAPUIS	NAHAS Sophie	Excusée	TESTON Daniel	Excusé
D'IMPERIO Cédric	X	LAURENT Guy	X	ORIVES Eric	Excusé	VEYRENC Yves	X

Délibération N° 15.2021

Arrêt du projet de PLUi et bilan de la concertation

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de PLUi a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet. Le projet PLUi proposé pour arrêt a fait l'objet de présentations et d'échanges, dont les principales conclusions ont été exposées au conseil communautaire :

- lors d'un comité de pilotage auprès des partenaires (personnes publiques associées et personnes associées à leur demande) le 16 février 2021,
- lors d'une conférence des élus locaux le 5 mars 2021,
- lors d'une réunion publique le 6 mars 2021.

Il explique qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLUi et, qu'en application de l'article L153-14 du même code ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L153-16, L153-17 et L153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Président rappelle les **objectifs de l'élaboration du PLUi définis par la délibération de prescription** du PLUi n°040/2015 du 15 décembre 2015 :

- Maintenir et accueillir des habitants dans un environnement de qualité :
 - Lutter contre le mitage de l'urbanisme sur notre territoire.
 - Tendre à un développement harmonieux entre habitat permanent, résidences secondaires, hébergements touristiques et besoins liés aux activités économiques et touristiques de notre secteur.
 - Favoriser l'implantation de nouvelles constructions en recherchant une utilisation optimale de la consommation foncière en tenant compte des réseaux existants.
 - Conserver au territoire son caractère rural en privilégiant la rénovation du bâti existant.
 - Prévoir un développement démographique raisonné et maîtrisé avec l'accueil de populations nouvelles réparties harmonieusement en favorisant la mixité sociale.
 - Prévoir et définir les besoins du territoire notamment en termes d'équipements publics en permettant à la population d'accéder à des services de qualité dans les domaines de la santé, de la jeunesse, de la culture, et des sports.
 - Favoriser le développement des réseaux de communications électroniques.

- Favoriser un développement économique basé sur les qualités spécifiques du territoire :
 - Favoriser le développement des activités économiques et commerciales en prévoyant un aménagement concerté des zones d'activités répondant aux besoins du territoire.
 - Valoriser l'activité touristique de notre territoire.
 - Soutenir et favoriser l'attractivité du territoire en permettant aux différentes filières (agricoles, forestières, économiques, commerciales, artisanales, touristiques) de pouvoir se développer.
- Préserver et valoriser les ressources locales (naturelles, agricoles, bâties, paysagères) en tant que socle du développement de la communauté de communes et élément majeur d'attractivité :
 - Réfléchir à un développement harmonieux et concerté des énergies renouvelables.
 - Mettre en place une gestion concertée de la ressource en eau.
 - Soutenir les actions de gestion de l'espace agro-sylvo-pastoral permettant le soutien et l'installation d'agriculteurs notamment dans le but d'une mise en place de circuits courts de distribution et de l'entretien des paysages.
 - Maintenir et restaurer les sentiers de randonnée.
 - Préserver l'environnement et le cadre de vie et prendre en considération les trames vertes et bleues, zones humides, forêts espaces boisés classés.
 - Préserver et mettre en valeur les paysages de pentes et affirmer le caractère particulier des villages, ses sites naturels et géologiques remarquables.
 - Réfléchir aux déplacements et favoriser la création d'aires de co-voiturage et la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques.
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti, historique, industriel.

Monsieur le Président rappelle **les modalités de collaboration intercommunale** fixées par la délibération de prescription du 15 décembre 2015 initiées lors de la conférence des Maires qui s'est réunie le 8 décembre 2015. Une charte de gouvernance définissant les modalités de collaboration a été validée le 8 avril 2018. Elle permet de formaliser la collaboration entre les communes et la communauté de communes pour l'élaboration du PLUi, conformément à l'organisation prévue lors de la conférence des Maires précédent la prescription du PLUi. Afin de garantir une bonne collaboration avec l'ensemble des communes pour la construction du projet de territoire, la gouvernance du plan local d'urbanisme intercommunal s'est organisée autour des instances particulières suivantes :

- La commission PLUi, composée de 2 représentants désignés pour chaque commune, soit 32 membres, chargée du pilotage et du suivi général de la démarche d'élaboration du PLUi.
Accompagnée des services de l'intercommunalité et des partenaires techniques, son rôle a été d'encadrer les diverses phases de la procédure (diagnostic, projet, règlement), les missions confiées aux prestataires extérieurs et les travaux réalisés en interne. Elle a participé aux différents travaux et temps de réflexion organisés à l'échelle de la communauté de communes ou de groupes de communes. Elle a précisé les enjeux et les attentes spécifiques de chaque commune sur le projet de territoire, les élus municipaux la composant faisant remonter les besoins de leur commune. Elle a joué un rôle de relais d'informations auprès des conseillers municipaux sur les réflexions et l'état d'avancement du PLUi. Elle s'est réunie régulièrement, 36 fois depuis la prescription, et s'est appuyée également sur un petit groupe de travail composé de 6 à 8 élus volontaires de la commission PLUi, qui s'est réuni 12 fois, pour approfondir et affiner certains points avant de les présenter en commission (rédaction des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, règlement écrit et orientations d'aménagement et de programmation thématiques).

- Le comité de pilotage, composé des maires de chaque commune ou de leur représentant au bureau de la communauté de communes et de l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) ou associées à leur demande, a assuré la concertation avec les partenaires tout au long de la procédure, dont notamment les 3 temps forts d'échanges dans le cadre de la construction du projet : pour la présentation du diagnostic et des enjeux de territoire, les orientations générales du PADD, et la mise en forme réglementaire du projet.
- La conférence des élus locaux regroupe l'ensemble des conseillers municipaux, réunis dans une même assemblée. Cette conférence a permis un échange entre la communauté de communes, les conseillers municipaux et les techniciens en charge de l'élaboration du PLUi. Elle s'est réunie pour les étapes suivantes : le diagnostic et les enjeux, le projet d'aménagement et de développement durables, la mise en forme réglementaire du projet.

Monsieur le Président précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L101-1 et L101-2, que le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a fixé les grandes orientations suivantes :

- Axe 1 : Offrir une attractivité renouvelée dans le pôle principal, les bourgs périphériques et villages pour accueillir une population diversifiée
 - 1.1 Adopter une démarche volontariste d'optimisation des espaces actuellement urbanisés
 - 1.2 Engager une réflexion sur la requalification des espaces publics structurants
 - 1.3 Repenser les équipements publics
- Axe 2 : Réinventer l'installation d'initiatives économiques et culturelles, tout en veillant au renforcement des filières économiques existantes
 - 2.1 Mobiliser le bâti existant pour le développement d'activités
 - 2.2 Renforcer les filières existantes en prévoyant des espaces dédiés à leur développement
 - 2.3 Consolider le pôle commercial de Lalevade-Prades et maintenir l'activité commerciale de proximité
 - 2.4 Soutenir le potentiel productif agricole et sylvicole du territoire
 - 2.5 Soutenir un tourisme ancré et raisonné comme une alternative au modèle touristique du sud Ardèche
 - 2.6 Poursuivre le développement engagé des communications numériques
- Axe 3 : Valoriser les espaces ressources du territoire comme levier d'un développement local et durable
 - 3.1 Favoriser l'ouverture des paysages, condition essentielle pour habiter le territoire et le rendre attractif
 - 3.2 Valoriser le potentiel en énergies renouvelables lié aux ressources du territoire en tenant compte des paysages remarquables
 - 3.3 Gérer durablement la ressource en eau
 - 3.4 Valoriser un environnement riche et diversifié, condition de l'attractivité du territoire
 - 3.5 Prendre en compte la forte vulnérabilité du territoire aux risques
- Axe 4 : S'appuyer sur les axes structurants de découverte des paysages et supports de mobilité pour accompagner durablement le développement du territoire
 - 4.1 Améliorer qualitativement les routes du territoire
 - 4.2 Sécuriser les principaux axes routiers
 - 4.3 Anticiper les mobilités de demain

Le PADD qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la collectivité a fait l'objet d'un débat d'orientations au conseil communautaire lors de sa séance publique du 25 juin 2019. Lors de cette réunion, le conseil communautaire a émis les remarques et réserves suivantes :

- *les grandes intentions d'aménagement et de développement vertueuses décrites dans le PADD dont les projections de l'accueil de nouveaux habitants qui sont adaptées et souhaitées par tous et les créations de logements associées ;*
- *l'importance de prendre en compte les paysages et de préserver le cadre et la qualité de vie sur le territoire Ardèche des Sources et Volcans, motif de son attractivité ;*
- *l'intérêt de favoriser les liaisons douces entre les villages ;*
- *l'importance de soutenir des projets d'installation agricole ou d'évolution des exploitations présentes, même s'ils ne sont pas nombreux ;*
- *l'intérêt du projet intercommunal pour dépasser les frontières communales et prendre en compte des enjeux concernant tout le territoire tel que le développement économique ;*
- *l'importance d'aboutir sur ce projet pour permettre la faisabilité de zones d'activités communautaires ;*
- *l'étape suivante d'élaboration du PLUi et les craintes de se heurter à des difficultés pour décliner le projet dans le zonage.*

Monsieur le Président expose ensuite **le bilan de la concertation**. Il présente le déroulement de la concertation, sa mise en œuvre sur le territoire, ainsi que les moyens supplémentaires utilisés. Le bilan détaillé est développé dans le document en annexe de la présente délibération, présentant l'étendue des dispositifs mis en place tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi depuis son lancement jusqu'à la phase d'arrêt.

Après avoir entendu l'exposé du Président :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.141-1 à L.141-26 L.151-1 à L.153-30, R.151-1 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1, R.151-53 1° et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le projet de schéma de cohérence territoriale de l'Ardèche Méridionale arrêté le 17 février 2020 ;

Vu les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne », et complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « loi Montagne II » ;

Vu les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 20 décembre 2019 ;

Vu la charte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche approuvé le 18 mars 2013 ;

Vu les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de l'Ardèche approuvé le 22 août 2012 ;

Vu les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire amont approuvé le 22 décembre 2017 ;

Vu les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définies par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

Vu les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions définies par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 20 décembre 2019 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes approuvé le 16 juillet 2014 ;

Vu le schéma départemental des carrières de l'Ardèche approuvé le 03 février 2005 ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2018 validant la charte de gouvernance fixant les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes pour l'élaboration du PLUi ;

Vu le débat au sein du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 14 janvier 2021 modifiant les modalités de concertation relatives à l'élaboration du PLUi compte tenu des contraintes sanitaires liées à la COVID 19 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), réunie le 23 février 2021, sur les deux projets faisant l'objet de demande de dérogation à la loi Montagne (zone d'activités intercommunale de la Gravenne à Thueyts et STECAL à Rabeyrie) ;

Vu le bilan de la concertation préalable détaillé ci-dessus, présenté par M. le Président et joint à la présente délibération ;

Vu le projet de PLUi joint à la délibération et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

Considérant qu'en application de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- 1. Prend acte que la communication et la concertation relatives au projet de PLUi se sont déroulées conformément aux modalités définies par les délibérations susvisées.**
- 2. Approuve le bilan de la concertation conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme.**
- 3. Arrête le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Ardèche des Sources et Volcans tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme.**
- 4. Précise que le projet de PLUi arrêté sera notifié aux communes membres de la communauté de communes, en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, sollicitant leur avis sur le projet arrêté.**

5. Précise que le projet de PLUi arrêté sera notifié pour avis, conformément aux articles L153-16 à L153-18 et R153-6 du code de l'urbanisme :

- aux personnes publiques associées, à savoir :

- M. le Préfet d'Ardèche
- M. le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
- M. le Président du Conseil départemental d'Ardèche
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ardèche
- M. le Président du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale
- M. le Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
- M. le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- M. le directeur du Centre National de la Propriété Forestière

- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

- aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet.

6. Précise que le projet de PLUi arrêté sera transmis pour avis à l'autorité environnementale, conformément à l'article L104-6 du code de l'urbanisme.

7. Précise que le projet de PLUi arrêté sera notifié aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme qui ont fait une demande de consultation.

8. Dit qu'à la fin de cette consultation le PLUi arrêté sera soumis à Enquête Publique.

9. Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage, conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, au siège de la communauté de communes et en mairie de chaque commune membre pendant un mois.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Certifié exécutoire

A Thueyts, le 01 Avril 2021

Le Président,
Cédric D'IMPERIO.

